

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 18.07.2023

CT-2023-098

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

**n° 2023-066 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 45 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE

Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON

Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-053 en date du 10 juillet 2020 adoptant le règlement du Conseil Municipal.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ».

Considérant que l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent des modifications à certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le projet de règlement modifié est joint à la présente.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à *la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la version modifiée du règlement intérieur du Conseil Municipal annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 034-213403009-20230710-DL2023\_066-DE



Notifiée le : 18.07.2023

CT-2023-099

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lyliane Moulard', written over a faint circular stamp.

**Commune de Servian**  
Conseil municipal  
Séance du lundi 10 juillet 2023 - Annexe à la délibération 2023-066

## Règlement intérieur du Conseil Municipal

*Le présent règlement adopté par le Conseil Municipal du 10 juillet 2020 et modifié par le Conseil Municipal du 10 juillet 2023 précise et complète des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect du fonctionnement démocratique des institutions municipales. Il ne substitue pas aux lois et règlements en vigueur.*

### CHAPITRE I - DES TRAVAUX PREPARATOIRES

#### **Article 1 - Périodicité des séances**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'état dans le département ou par le tiers des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'état dans le département peut abréger ce délai selon l'article L21.21-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2 - Convocation**

L'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, ou par mail selon le choix formalisé par écrit pour chaque conseiller.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La convocation comprend, outre l'ordre du jour et la note de synthèse, le procès-verbal de la séance précédente.

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente est votée sur la base de ce document sans qu'il soit besoin de procéder à une lecture publique préalable.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

#### **Article 3 - Ordre du Jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être soumises pour instruction aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires**

Tout membre du conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L21.21-13 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché peut à sa demande être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (article L21.21-12 alinéa 2 du CGCT).

### **Article 5 - Informations des élus**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration municipale, devra être adressée au Maire dans le délai de cinq jours avant la séance du conseil municipal (article L.21.21-13 du CGCT).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans un délai de 10 jours suite à la demande.

### **Article 6 - Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures (article L21.21-19 du CGCT) au moins avant une séance du Conseil Municipal.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut après avis du conseil municipal décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

## **CHAPITRE II - LES COMMISSIONS**

### **Article 7 - Commissions municipales**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offre doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L21.21-22 du CGCT).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les projets de délibération examinés par les commissions restent confidentiels tant que le conseil municipal n'a pas statué.

### **Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

### **Article 9 - Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le Code Général des collectivités territoriales - Article L1411-11.

## CHAPITRE III - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### **Article 10 - Présidence**

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L21.21-8 du CGCT).

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion : mais il doit se retirer au moment du vote (article L21.21-14 du CGCT).

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

### **Article 11 – Quorum**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulière faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents (article L2121-17 du CGCT).

### **Article 12 - Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance (article L21.21-20 du CGCT).

### **Article 13 - Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

### **Article 14 – Information accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Les administrés en sont informés par voie de presse et panneau d'informations municipales.

Tout échange de documents au cours du Conseil Municipal, entre le public et les conseillers municipaux est strictement interdit.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 15 - Enregistrement des débats par la presse**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 16 - Séance à huit clos**

Article L.2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos. »

La décision de tenir une séance à huit clos est prise pour un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huit clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 17 - Police de l'assemblée**

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

### **Article 18 - Fonctionnaires municipaux**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L21.21-29 du CGCT).

### **Article 19 - Déroulement de la séance**

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 20 - Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent en levant la main. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Le Maire peut rappeler à l'ordre le membre du Conseil Municipal qui, dans son intervention, s'éloigne de la question. Il peut lui retirer la parole s'il ne tient pas compte de ses observations.

Le Maire peut retirer la parole au membre du Conseil qui dans son intervention mettrait en cause personnellement un membre de la même séance.

Pour permettre de préserver la sérénité des débats et d'éviter tout débordement irrespectueux ou outrageant et favoriser l'expression, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire ou du Président de la séance, décider de retirer la parole jusqu'à la fin de la séance. En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion sur ce point.

Il peut également décider la suspension de la séance.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

### **Article 21 - Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

### **Article 22 - Débat d'Orientation budgétaire**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci (article L23.12-1 du CGCT).

Les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des dépenses et recettes d'investissement seront présentées.

### **Article 23 - Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L21.21-20 du CGCT). En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote est au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L21.21.21 du CGCT).

En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion sur ce point.

L'ordonnance du 07 octobre 2021 supprime du registre des délibérations la mention du nom des votants et l'indication du sens de leur vote en cas de vote au scrutin public. Cette mention figure dans le procès-verbal.

L'Article L.2121-21 du CGCT précise que « tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

Le conseil Municipal vote l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le résultat est constaté par le Maire et le secrétaire.

## CHAPITRE IV - COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

### **Article 24 - Procès-verbaux et registre**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal comprend :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; il indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions ou des élus n'ayant pas souhaité participer au vote ; il précise le vote des conseillers municipaux.
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics
- Le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance. Les signatures sont apposées en dernière page du procès-verbal. (Article L.2121-15 du CGCT).

Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal sont signées par le Maire et le Secrétaire de séance avant leur transmission au contrôle de légalité et leur publication. (Article L.2121-23 du CGCT).

### **Article 25 - La liste des délibérations**

L'article L.2121-25 du CGCT précise que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations de la séance du Conseil Municipal est affichée sur le panneau réservé à l'affichage administratif devant la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

## V - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 26 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le Décret D.2121-12 du CGCT vient préciser les dispositions de l'article L.2121-27 du CGCT.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à la salle du Campotel (utilisation en lien avec l'occupation associative).

### **Article 27 - Bulletin d'information générale**

Article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

### **Article 28 - Constitution des groupes**

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

### **Article 29 - Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 30 - Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune de Servian.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 18.07.2023

CT-2023-100

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

**n° 2023-067 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 45 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE

Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON

Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Modification de la délégation d'attributions au Maire - Article L.2122-22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-036 en date du 4 juin 2020 actant la délégation à M. le Maire par le Conseil Municipal d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les délégations consenties au point 3° de l'article L.2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets,

Considérant que le Maire doit porter à connaissance les décisions en question à chacune des réunions ultérieures obligatoires du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal peut à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Considérant que la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 a actualisé les références du Code de l'Urbanisme qui figure au 15° de l'article précité en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption et au point 23° en ce qui concerne la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive,

Considérant que la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 ajoute deux matières pouvant être déléguées :

- L'admission en non-valeur de titres de recette (point 30 de la loi susvisée),
- La possibilité d'autoriser des mandats spéciaux des membres du Conseil Municipal ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre (point 31 de la loi susvisée).

Par ailleurs, pour plus de souplesse de gestion, il est proposé 4 modifications :

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € au lieu de 4 600 €
- 25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant et quel qu'en soit l'organisme financeur
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Notifiée le : 18.07.2023

CT-2023-101

Il est également proposé de fixer les limites des points suivants :

*L'absence de fixation de limite ou conditions emporte nullité de la délégation (Cf. Décision du TA de Lyon, 22 novembre 2000, n°96003006)*

2°, 15°, 16°, 21°, 22° et 26°

La délibération n°2020-036 du 4 juin 2022 de délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire est modifiée de la manière suivante :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

De fixer dans les limites d'une augmentation maximum de 10 000 € par an, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

2. Emprunts

3.1 De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euro ou en devise
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- aux taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) à calcul(s) du ou des taux d'intérêts
  - la faculté de modifier la devise
  - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### 3.2 Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Au titre de la délégation, le Maire pourra : procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifiée le : 18.07.2023

CT-2023-102

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières (cf. délibération du 04 juin 2008 relative au DPU délégué à la CABM).
16. D'intenter toute action en justice et voie de recours qu'elle soit administrative, civile, pénale, commerciale, sociale ou autre dès lors qu'il y va des intérêts de la commune et ce, devant toute juridiction tant en référé qu'au fond jusqu'à ce qu'une décision irrévocable ait mis un terme au litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux.
20. De réaliser une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 200 000 €.
21. D'exercer ou de déléguer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières.
22. D'exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Notifiée le : 18.07.2023

CT-2023-103

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions.
26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des opérations pour lesquels les crédits sont inscrits au budget.
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. *Cette délégation est présentée sous réserve de l'entrée en vigueur de textes réglementaires ultérieurs qui fixeraient un seuil maximal. Dans ce cas, une délibération modificative sera présentée.*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise M. le Maire, pour la durée du mandat du Conseil Municipal en exercice, à accomplir tous les actes de gestion courante définis ci-dessus et visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, ces actes de gestion courante pourront être accomplis par les Adjointes du Maire, dans l'ordre du tableau.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 2

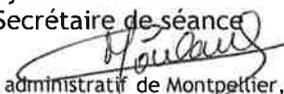
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme

Christophe THOMAS  
Maire



Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

n° 2023-068 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE  
Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON  
Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Rapporter délibération n° 2022-043 en date du 30 mai 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Par délibération n° 2022-043 en date du 30 mai 2022, le Conseil Municipal à la majorité avait voté le projet d'aménagement d'une aire de stationnement Rue Alfred de Musset - parcelles AD 0271 ET AD 0050,  
Considérant que le périmètre de DUP concerné par la délibération n° 2022-043 n'est pas exact,  
Il est donc proposé au Conseil Municipal de rapporter la délibération n° 2022-043 en date du 30 mai 2022.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le retrait de la délibération n° 2022-043 relative à l'aménagement d'une aire de stationnement Rue Alfred de Musset - parcelles AD 0271 ET AD 0050 en date du 30 mai 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

CANTON  
DE  
SERVIAN

## Séance du 10 juillet 2023

n° 2023-069 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE  
Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON  
Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Subvention exceptionnelle accordée à la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Moulin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Moulin doit faire face à un besoin de trésorerie pour finaliser l'achat de matériel pour les élèves,  
Il convient d'accorder une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Moulin d'un montant de 125 Euros,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

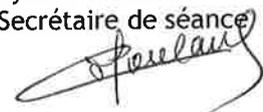
Article 1 : Accorde une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Moulin d'un montant de 125 Euros.

Article 2 : Dit que ce montant est inscrit sur le Budget Primitif 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Votants : 22  
Pour : 22  
Contre : 0  
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS  
Maire

Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

**n° 2023-070 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE

Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON

Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention portant mise en commun du service systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit que « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs » ;

Vu le schéma de mutualisation approuvé par le conseil communautaire en date du 3 décembre 2015, qui cible les systèmes d'information comme un service à mutualiser ;

Vu la validation en date du 16 janvier 2017 par le conseil des maires de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;

Vu l'avis de la commission locale des transferts de charges en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'approbation du principe portant sur la création d'un service commun des systèmes d'information, par délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 ;

Vu la Délibération n°2022-06-4/15 en date du 27 juin 2022 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a décidé la résiliation de la convention portant mise en commun du service des systèmes d'information avec la commune de SAUVIAN

Vu la Délibération n°2023-04-2-8 en date du 3 avril 2023 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé le nouveau mode de calcul de la participation financière des communes concernées.

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention portant mise en œuvre du service commun des systèmes d'information. Il convient d'approuver ladite convention ayant pour objet de régler le fonctionnement du service commun des systèmes d'information porté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, avec les communes concernées. A ce titre, elle rappelle les règles de fonctionnement du service commun des systèmes d'information ainsi que les nouvelles modalités financières de cette mutualisation.

Considérant que les principes du service commun sont les suivants :

- Améliorer la qualité du service rendu sur le territoire.
- Créer de nouveaux services dans les communes et harmoniser l'offre sur le territoire.
- Faciliter le travail en commun sur le territoire en optimisant l'organisation interne des services de l'agglomération Béziers Méditerranée et de ses communes membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Notifiée le : 18.07.2023  
CT-2023-107

- Partager les compétences sur le territoire en développant l'expertise du personnel et rendre possible leur mobilité.
- Développer les nouveaux usages et les technologies innovantes.
- Optimiser les dépenses et réduire les coûts à moyen terme.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal à *la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la nouvelle convention portant mise en commun du service systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 20

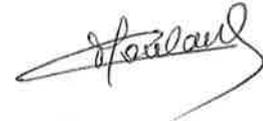
Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS  
Maire



Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



## CONVENTION PORTANT MISE EN COMMUN DU SERVICE SYSTEMES D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

### Entre

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée par Monsieur Robert Ménard en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 créant le service commun des systèmes d'information,

ci-après dénommée « communauté d'agglomération Béziers Méditerranée »  
**D'une part,**

### Et

La commune de Servian....., représentée par son Maire C. THOMAS..... agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020.....,

ci-après dénommée « commune de Servian..... »,  
**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### PRÉAMBULE

Dans une logique de coopération et de solidarité, et dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la commune de ....., souhaitent conjuguer leurs efforts afin d'envisager la mutualisation du service des systèmes d'information.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs.

Par Délibération n°49 en date du 23 mars 2017 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé la création du service commun des systèmes d'information à l'échelon communautaire. Les communes d'**ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS, VALROS, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS** adhèrent au service commun des systèmes d'information depuis sa création le 23 mars 2017.

Par Délibération n° 2022-06-4 / 15 en date du 27 juin 2022 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a décidé la résiliation de la convention portant mise en commun du service des systèmes d'information avec la commune de **SAUVIAN**.

Par Délibération n° 2023-04-2-8 en date du 3 avril 2023 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé le nouveau mode de calcul de la participation financière des communes concernées.

Il est proposé aux communes d'ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS, VALROS, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS, ci-après dénommées « communes concernées », de signer une nouvelle convention portant mise en œuvre du service commun des systèmes d'information.

**En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit,**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA NOUVELLE CONVENTION DE MUTUALISATION**

La présente convention a pour objet de régler le fonctionnement du service commun des systèmes d'information porté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, avec les communes concernées. A ce titre, elle rappelle les règles de fonctionnement du service commun des systèmes d'information ainsi que les nouvelles modalités financières de cette mutualisation.

## **ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Les activités du service commun des systèmes d'information sont effectuées dans l'intérêt commun et/ou spécifique des communes concernées et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée selon les prestations réalisées.

Le champ d'intervention du service commun des systèmes d'information :

- l'acquisition et maintenance des pc et des serveurs des sites des mairies et écoles,
- la gestion de la flotte de la téléphonie fixe, internet et mobile, et abonnements fibre,
- la gestion des photocopieurs,
- la gestion des logiciels et applications métiers,
- l'acquisition et maintenance des équipements réseau et divers.

Le dimensionnement du service commun de systèmes d'information n'intègre pas les centre communaux d'action sociale – CCAS – et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Le périmètre opérationnel du service commun des systèmes d'information consiste à :

- optimiser les systèmes d'information des collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ;
- partager des ressources variées (matérielles et logicielles) tout en rationalisant, les valorisant et les optimisant ;
- réussir à atteindre à moyen terme une neutralité budgétaire en terme d'évolution pour les différentes parties prenantes, voire des économies d'échelle ;
- proposer une nouvelle offre de services aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

La mutualisation de ce service est construite autour des missions du service commun définis en annexe 2.

## **ARTICLE 3. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET EFFETS DE LA CONVENTION**

### **3.1. Obligations réciproques**

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée se substituera aux droits et obligations des communes concernées liées à l'activité du service commun des systèmes d'information.

### **3.2. Gouvernance du service commun des systèmes d'information**

La gouvernance du service commun des systèmes d'information s'opère avec le comité technique et le conseil de gouvernance. Ces instances se réunissent au moins une fois par an.

#### **3.2.1. Le comité technique**

Le comité technique a pour rôle d'émettre des propositions et de préparer le conseil de gouvernance.

Il est composé :

- des directeurs généraux des services de chaque commune concernée.
- du directeur général adjoint en charge de la DSIN de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le cas échéant, du chargé de mission des mutualisations.
- du directeur du service commun des systèmes d'information.
- d'un ou de plusieurs chefs de service de la DSIN.

#### **3.2.2. Le conseil de gouvernance**

Le conseil de gouvernance a pour mission d'arbitrer et de valider les options proposées par le comité technique relatives au service commun des systèmes d'information.

En outre, il est chargé de :

- valider la stratégie pluri-annuelle du service commun ;
- élaborer la feuille de route annuelle ;
- prendre acte du compte d'exploitation N-1
- examiner le budget du service.

Pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le conseil de gouvernance se compose :

- du Président ou de son représentant, le Vice-président en charge de la mutualisation ;
- du Vice-président délégué à la direction des systèmes d'information ;
- du directeur général des services ;
- du directeur général adjoint en charge de la DSIN de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le cas échéant, du chargé de mission des mutualisations.
- du directeur du service commun des systèmes d'information.
- du directeur des finances ;
- du directeur des ressources humaines ;

Pour chaque commune adhérente au service commun :

- du maire ou de son représentant ;
- du directeur général des services ou de son représentant.

Cette gouvernance est mise en place sans préjudice des délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et de chaque commune concernée.

### **3.3. Mise à disposition des locaux**

Le service commun des systèmes d'information est situé au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, Quai Ouest, 39 boulevard de Verdun à Béziers 34500.

La surface occupée par l'ensemble du personnel et les locaux techniques est de 200 m<sup>2</sup>, dont le local informatique qui héberge les serveurs et les éléments actifs de gestion du réseau de la fibre optique de l'agglomération Béziers Méditerranée.

### **3.4. Propriété des biens matériels et immatériels**

Les biens affectés au service commun des systèmes d'information sont :

- les véhicules du parc auto de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- le matériel informatique : ordinateurs fixes et serveurs ;
- les logiciels ;
- les équipements divers (photocopieur, téléphonie) ;
- le mobilier de bureau.

### 3.5. Ressources humaines et organisation

Les agents du service commun des systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont rattachés fonctionnellement et hiérarchiquement au département des systèmes d'information et du numérique.

Toutes les décisions relatives à la situation administrative des agents du service commun des systèmes d'information relèvent de la responsabilité du Président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. L'impact de la mise en place du service commun des systèmes d'information est détaillé en annexe 1.

## ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 4.1. Cadre général

Le dispositif du service commun vise à un partage des coûts à travers l'attribution de compensation ou la refacturation, entre plusieurs communes réunies dans un seul et même service porté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

### 4.2. Évaluation et répartition annuelles des coûts nets

Les éléments de répartition pris en compte dans le calcul de la participation des communes sont les suivants :

- **Les dépenses de fonctionnement directes de chaque commune ainsi que les frais communs** (ex. abonnement internet partagés, coût de maintenance en commun partagé etc...)

- **La masse salariale.**

Par délibération n° ..... en date du 3 avril 2023 du Conseil communautaire, il a été décidé que le coût des 2 équivalents temps pleins (ETP) soit réparti entre toutes les communes adhérentes au prorata du temps passé (cf. annexe 4).

Le coût de ces 2 ETP est revalorisé annuellement sur la base des éléments fournis par le département des ressources humaines de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Ces coûts n-1 sont impactés sur les attributions de compensation de l'année N

Il est précisé que pour les communes dont l'AC globale est négative, ces coûts seront refacturés en année N.

### 4.3. Refacturation des coûts d'investissement

Le coût d'investissement du service commun des systèmes d'information de l'année N sera refacturé toutes taxes comprises (la récupération de la TVA/FCTVA incombant aux communes) **trimestriellement** à l'euro l'euro par l'agglomération Béziers Méditerranée aux communes concernées.

## ARTICLE 5. DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée indéterminée et ce jusqu'à la disparition du besoin de la mise en commun du service commun des systèmes d'information.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Selon les rythmes de facturation des prestataires, il est possible que certaines dépenses soient réglées par le service commun des systèmes d'information après la date de résiliation d'une commune.

Les modalités financières seront les suivantes :

**Pour les dépenses de fonctionnement :**

Ces dépenses seront régularisées postérieurement. Un tableau récapitulatif des dépenses sera établi avec les factures justificatives.

**Pour les dépenses d'investissement :**

Un titre sera émis à l'euro l'euro, avec un tableau récapitulatif et les factures justificatives.

D'autres collectivités pourront adhérer au service commun des systèmes d'information, sous réserve de l'accord des organes délibérants.

**ARTICLE 6. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Toutefois, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

**ARTICLE 7. ANNEXES**

**Annexe 1 :** Fiche d'impact de la mutualisation

**Annexe 2 :** Missions du service commun des systèmes d'information

**Annexe 3 :** Règles de fonctionnement des systèmes d'information

**Annexe 4 :** Mode de calcul de la participation des communes

Fait en 2 exemplaires originaux, le 11/07/2023.....

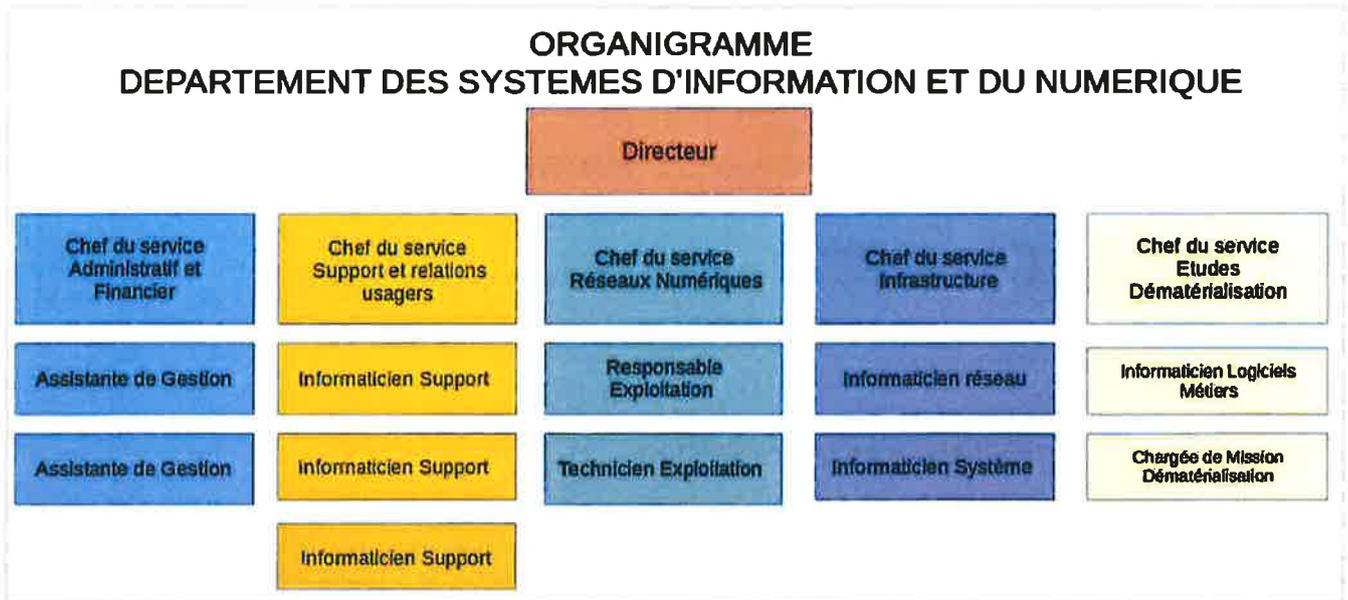
<p>Pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée</p>	<p>Pour la commune de <u>Servian</u>.....</p>
	 <p>MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault) CHRISTOPHE THOMAS MAIRE</p>

**ANNEXE 1**

**FICHE D'IMPACT DE LA MUTUALISATION**

## ARTICLE 1. ORGANISATION ACTUELLE DU SERVICE COMMUN

L'organigramme du service commun des systèmes d'information est le suivant :



## ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES POSTES DEDIES AU SERVICE COMMUN

Mission, intitulé du poste	Position statutaire (catégorie)	Supérieur hiérarchique	Nombre en ETP
Informaticien support	C	Chef du service support et relations utilisateurs	1 à 100 %
Informaticien support	C	Chef du service support et relations utilisateurs	1 à 100 %

- Régime indemnitaire en vigueur à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- Lieu de travail : siège administratif de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et déplacements dans les communes ;
- Organisation du temps de travail selon le règlement du temps de travail de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

## **ANNEXE 2**

### **MISSIONS DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION**

#### **ARTICLE 1. PRINCIPES DU SERVICE COMMUN**

La déclinaison des axes stratégiques s'articule autour de grands principes :

- Améliorer la qualité du service rendu sur le territoire.
- Créer de nouveaux services dans les communes et harmoniser l'offre sur le territoire.
- Faciliter le travail en commun sur le territoire en optimisant l'organisation interne des services de l'agglomération Béziers Méditerranée et de ses communes membres.
- Partager les compétences sur le territoire en développant l'expertise du personnel et rendre possible leur mobilité.
- Développer les nouveaux usages et les technologies innovantes.
- Optimiser les dépenses et réduire les coûts à moyen terme.

#### **ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE COMMUN**

Les missions dévolues au service commun des systèmes d'information portent sur l'ensemble des prestations informatiques nécessaires :

1. Au maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux collectivités sur un ou plusieurs sites : matériels et logiciels bureautiques, matériels spécifiques tels que les serveurs, réseau intra sites et inter sites (fibre optique), téléphonie, réseau (réseau, autocommutateurs, téléphones / smartphone...) maintenance et sécurisation (accès au système d'information, « Saas » internet...), mise à niveau de l'architecture et son suivi, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs.

2. A l'évolution du système d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers (développés en interne ou faisant l'objet d'un marché avec un éditeur/prestataire), veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du SI.

3. Au développement de services numériques vers le citoyen, en support des collectivités adhérentes.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information commun seront régies par une charte informatique commune (validée par le conseil de gouvernance). En effet, la mutualisation des systèmes d'information s'accompagne pour les collectivités, d'un alignement des règles d'usage et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données etc.).

#### **ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN**

Le service commun des systèmes d'information se compose de différents services. L'organisation est détaillée dans l'annexe 1.

Le service interviendra tant sur le plan des projets et conseils en amont, que sur l'assistance quotidienne aux utilisateurs pour régler les différentes pannes.

Les techniciens du service interviennent à distance et sur site.

Pour assurer le support et l'assistance aux utilisateurs, le service des systèmes d'information utilise un logiciel de gestion de déclaration de panne sous forme de ticket.

Toute panne ou incident doivent être déclarés **obligatoirement** via cet outil.

En effet, pour rappel la comptabilisation de l'ensemble des tickets par commune permet le calcul de la clé de refacturation.

La criticité et l'urgence des pannes et incidents sont qualifiés par les techniciens.

Lorsqu'une panne bloquante sur un système informatique survient sans solution de contournement, la prise en charge s'effectue prioritairement dans les délais les plus courts possibles, en fonction de la disponibilité des techniciens du service.

Les autres incidents non bloquants seront traités ultérieurement.

#### **ARTICLE 4. DÉPLACEMENTS**

Les déplacements sont effectués grâce aux véhicules du parc automobile véhicule léger de l'Agglomération Béziers Méditerranée.

## **ANNEXE 3**

### **REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Les adhérents au service commun des systèmes d'information se conforment aux règles d'usage du service.

#### **ARTICLE 1. UNIFORMISATION DES PROCEDURES**

Les adhérents au service commun des systèmes d'information s'engagent à respecter la politique d'uniformisation, de gestion et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données) mise en œuvre par le service commun des systèmes d'information.

Plus spécifiquement, ils s'engagent à déclarer tout problème ou panne par le système de déclaration d'incident proposé par l'Agglomération Béziers Méditerranée. Cette traçabilité fournit les éléments nécessaires à l'établissement de la clé de calcul au temps passé permettant la répartition des coûts de fonctionnement, et permet d'analyser les statistiques d'intervention.

#### **ARTICLE 2. ACHATS COMMUNS**

Le service commun des systèmes d'information s'engage à recenser les besoins auprès des adhérents. Il planifie et organise l'ensemble des achats en matière de fonctionnement et d'investissement et gère par voie de conséquence, toute le procédure des marché publics communs (passation et exécution).

#### **ARTICLE 3. PARTICIPATION A LA GOUVERNANCE**

En vue d'assurer le suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention, les adhérents au service commun des systèmes d'information s'engagent à participer aux réunions du comité technique, et du conseil de gouvernance.

#### **ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE**

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun des systèmes d'information pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions. Afin de garantir les droits et devoirs des agents du service commun des systèmes d'information, une charte spécifique des administrateurs est en vigueur.



**ANNEXE 4**

**MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES**

$$\begin{array}{l}
 \text{Impact sur l'AC} \\
 \text{de la commune} \\
 \text{(1)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{l}
 \text{Les dépenses de fonctionnement directes et les} \\
 \text{frais communs n-1 pour la commune}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{l}
 \text{Cout total des 2 ETP}
 \end{array}
 \times
 \frac{
 \begin{array}{l}
 \text{Temps total passé n-1 pour la} \\
 \text{commune (2)}
 \end{array}
 }{
 \begin{array}{l}
 \text{Temps total passé n-1 pour} \\
 \text{l'ensemble des communes} \\
 \text{adhérentes (2)}
 \end{array}
 }$$

**Les communes ayant une AC globale négative seront refacturées en année N, des coûts du service commun des systèmes d'information de l'année N-1.**

<sup>(1)</sup> Impact sur l'AC de la commune année N du coût N-1  
<sup>(2)</sup> Temps réellement passé comptabilisé, pour la résolution des tickets, sur le logiciel dédié pour les demandes d'assistance et de support de l'année N-1.

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 18.07.2023  
CT-2023-108

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

n° 2023-071 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE  
Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON  
Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet auprès des Services Techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps complet afin de procéder au recrutement par voie de mutation d'un agent auprès des services techniques.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la création de poste comme suit :

Filière	Grade créé	Durée hebdomadaire	Nombre de poste
TECHNIQUE	Adjoint technique	35h00	1

Notifiée le : 18.07.2023  
CT-2023-109

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 18.07.2023  
CT-2023-110

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

n° 2023-072 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE  
Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON  
Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe et d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe (ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ainsi qu'un poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe sur l'école maternelle.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la création de poste comme suit :

Filière	Grade créé	Durée hebdomadaire	Nombre de poste
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h00	1
SANITAIRE ET SOCIALE	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h00	1

Notifiée le : 18.07.2023

CT-2023-111

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

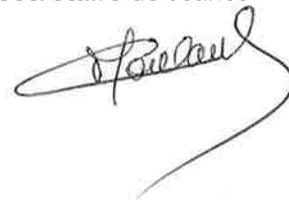
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 18.07.2023

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 034-213403009-20230710-DL2023\_073-DE

S<sup>2</sup>LOW  
CT 2023-112

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 Juillet 2023

n° 2023-073 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE

Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON

Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention d'adhésion à la mission de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Hérault

Vu le Code général de la fonction publique pour l'application des dispositions de l'article L.452-44 ;  
Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) dispose d'une mission « remplacement », dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités et établissements publics du département des agents pour assurer des missions temporaires,  
Considérant que le CDG 34 demande à la Commune de Servian, pour assurer cette mission, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 10 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.  
Considérant que la Commune de Servian doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements de personnels,  
Considérant que la Commune de Servian n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le recours au service remplacement du CDG 34 chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité territoriale, la convention d'adhésion, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pittot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».





## Convention d'adhésion à la mission remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

### ENTRE :

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34),**  
Représenté par son Président, M. Philippe VIDAL, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2022

Ci-après désigné « CDG34 », d'une part,

### Et

**La Commune de SERVIAN,**  
Représenté(e) par son Maire Monsieur Christophe THOMAS habilité par délibération de l'assemblée délibérante en date du 25 mai 2020

Ci-après désigné(e) « la collectivité ou l'établissement », d'autre part.

Il est préalablement exposé :

Vu le Code général de la fonction publique pour l'application des dispositions de l'article L.452-44 ;

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

La présente convention a pour objectif de fixer les droits et obligations des parties par référence aux textes suivants :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23.1° ;

- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mission remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a pour objectif de pallier ponctuellement les absences de personnel d'une collectivité ou d'un établissement, en mettant à leur disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée, et uniquement dans le cadre de contrat de droit public.

Les collectivités ou établissements peuvent faire appel à la mission remplacement du CDG 34 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement sur un emploi permanent d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible ;
- pour assurer des missions temporaires (accroissement d'activité, accroissement saisonnier) ;
- le CDG34 pourra assurer le portage de contrat pour les collectivités ou établissements affiliés ou non affiliés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission remplacement du CDG 34 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

#### ARTICLE 2 : PROCEDURE D'ENGAGEMENT

La collectivité ou l'établissement ayant un besoin sollicite la mission remplacement du CDG 34 en complétant via net-remplacement le formulaire inhérent à la « demande d'intervention ». Ce formulaire apporte les informations précises sur le contexte du besoin, le profil du poste à pourvoir, les compétences attendues, la durée de la mission et toutes informations utiles à la recherche du candidat. Elle/il précise également la rémunération notamment, la possibilité d'octroyer un régime indemnitaire.

**Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://cdg-portal.arketeam.fr/cdg34/> ainsi, la collectivité ou l'établissement public devra se rapprocher du CDG 34 pour avoir ses codes d'accès.**

En suivant, le CDG 34 propose au demandeur, un ou des candidats, susceptibles de répondre au profil souhaité en lui transmettant leurs curriculums vitae.

La collectivité ou l'établissement accepte ou refuse le candidat par le biais du formulaire de demande prévu à cet effet, qui est alors retourné au CDG34 via Net remplacement.

A défaut de candidatures proposées par le CDG 34, la collectivité ou l'établissement pourra présenter une candidature au CDG 34 et lui demander, le cas échéant, de porter le contrat de l'agent concerné; ou pourra faire appel aux services d'une entreprise de travail intérimaire.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

### ☛ Engagement de la collectivité ou l'établissement :

La collectivité ou l'établissement s'engage à ne pas communiquer les candidatures à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement pour les besoins du remplacement, l'agent proposé par le CDG 34.

Lorsque la collectivité ou l'établissement utilise ce service, elle/il s'engage à informer sans délai le CDG 34 de toutes circonstances pouvant avoir un impact sur la situation administrative de l'agent et notamment les heures supplémentaires, les congés qui pourraient être accordés ou rémunérés ainsi que l'ensemble des variables et ce, avant le 5 du mois suivant.

La collectivité ou l'établissement veillera à ce que les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur soient respectées.

En fin de mission, la collectivité ou l'établissement s'engage à compléter et retourner au CDG 34 une fiche d'évaluation de l'agent envoyé par le CDG 34.

Pour un remplacement temporaire, la collectivité ou l'établissement s'engage à ne pas recruter sans l'intermédiaire du CDG 34, un agent issu de l'une des formations organisées par le CDG 34, excepté si la collectivité ou l'établissement propose à l'agent concerné un contrat à durée indéterminée, une affectation en tant que lauréat de concours ou une nomination de stagiaire.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité ou l'établissement rembourse au CDG34 la totalité des éléments de rémunération, ainsi que le versement de toutes indemnités relatives aux conditions statutaires et prévu par la loi, ainsi, l'ensemble des évolutions législatives sera prise en compte au fur et à mesure de leur parution. Toute rémunération afférente à une journée non ouvrée, du fait de la discrétion du co-contractant, est due à l'agent et doit être remboursée au CDG34 sans impact sur les droits à congés. En cas d'arrêt pour raison de santé, les sommes sont diminuées des seules indemnités journalières que le CDG34 recouvrera par la CPAM.

La collectivité ou l'établissement s'acquitte en outre de frais de gestion d'un cout de service égal à un montant de 10% du total des éléments de rémunération remboursés au CDG34.

La collectivité ou l'établissement s'engage donc à inscrire à son budget annuel, le cas échéant, à avoir provisionné les crédits nécessaires, à cet effet.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Le coût de l'intervention fera l'objet de la production d'un décompte et d'un titre de recette émis par le CDG 34 trimestriellement.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Pendant la mission, l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité administrative du président du CDG 34. Le CDG 34 est l'employeur de l'agent, il assure et exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire.

La collectivité ou l'établissement s'engage à signaler dans les plus brefs délais, au CDG 34, tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent mis à disposition.

En cas de problème disciplinaire, le CDG 34 est immédiatement informé par la collectivité ou l'établissement. L'agent concerné est, dans le respect du principe du contradictoire, invité à s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.

Cependant, l'agent mis à disposition par le CDG 34 se conforme au règlement intérieur de la collectivité ou de l'établissement. De la même manière, le télétravail est une composante organisationnelle appartenant à la collectivité ou l'établissement. L'agent mis à disposition est de cette façon, placé sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité ou l'établissement qui l'accueille.

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de l'année N pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1.

Toutefois, la durée de la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement, 4 fois maximum.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

*✎ concernant la collectivité ou l'établissement :*

Si la collectivité ou l'établissement souhaite mettre fin à une mission en cours, elle/il devra observer un préavis de 15 jours après réception par le CDG 34 d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

 concernant le CDG 34 :

En raison d'une circonstance particulière (maladie ordinaire de l'agent affecté dans la collectivité, intempéries, ...) le CDG 34 pourra annuler la mission préalablement prévue. Dans cette hypothèse, le CDG 34 s'engage à informer sans délai la collectivité ou l'établissement de l'absence de l'agent de la mission remplacement et à rechercher une solution de substitution similaire au plus tard sous une semaine.

#### ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

SERVIAN le 11.07.2023

Le Maire,



Christophe THOMAS

MONTPELLIER le

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 18.07.2023  
CT-2023-113

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

n° 2023-074 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELTT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE

Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON

Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Convention d'accès au bassin de la piscine Muriel Hermine - Service Enfance et Jeunesse - Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - + de 6 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs applicables pour l'accès à la piscine Muriel Hermine pour les centres de loisirs,

Considérant la nécessité de définir et d'encadrer les modalités d'accès du Service Enfance et Jeunesse de la Ville de Servian au bassin de la piscine Muriel Hermine,

Il est nécessaire de signer une convention avec la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où il l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention d'accès par le Service Enfance et Jeunesse au bassin de la piscine Muriel Hermine - + de 6 ans.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



N° 2023 C 117

## CONVENTION D'ACCES CENTRE DE LOISIRS

Entre

**La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**  
 Quai Ouest – 39 boulevard de Verdun CS 3056  
 34536 BEZIERS CEDEX

d'une part

et

**Mairie de Servian service enfance et jeunesse**  
 Place du marché  
 34290 SERVIAN

d'autre part,

### 1- Objet

Le ALSH SERVIAN pourra avoir accès au bassin de la piscine Muriel Hermine à Servian, dans les conditions précisées ci-dessous :

Date	Horaire	Nombre d'enfants / Age	Nombre d'éducateur
Jeudi 13/07/2023	14h-17h	16/+ 6 ans	2
Vendredi 28/07/2023	14h-17h	16/+ 6 ans	2
Lundi 31/07/2023	14h-17h	16/+ 6 ans	2
Jeudi 10/08/2023	14h-17h	16/ + 6 ans	2

Les animateurs s'engagent à fournir aux MNS les attestations d'aisance aquatique pour chaque groupe ainsi que l'identité de chaque enfant. Les attestations devront être pré-remplies par les directeurs des ALSH.

### 2- Conditions financières

**Paiement à l'entrée ( Espèces – CB – Chèque Bancaire à l'ordre de la piscine Muriel Hermine Servian).**

En application de la délibération du 12 décembre 2022, le tarif applicable est de 2,00€/enfant – Gratuité pour les animateurs suivant la réglementation, au-delà une facturation de 5,00€/animateur sera appliquée (1 animateur pour 8 enfants pour les + de 8 ans ; 1 animateur pour 5 enfants pour les - de 8 ans)

Toute absence non justifiée 8 jours avant la séance, par courrier, fax ou mail entraînera une facturation suivant le nombre d'enfants prévu ce jour-là.

**3- Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours**

Un exemplaire du « Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours » est mis à la disposition des responsables de groupe : envoi par mail sur demande ; à l'accueil de la piscine et au local des Maîtres Nageurs Sauveteurs.

Le responsable du groupe certifie avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et s'engage à en informer et à le faire respecter par toutes les personnes concernées par ses activités.

**4- Règlement intérieur**

L'accès à l'établissement sera organisé avec la Direction du site. L'établissement s'engage à se conformer au règlement intérieur et aux dispositions qui ont été arrêtées.

Extraits du règlement : shorts et caleçons interdits, port du bonnet de bain obligatoire dans les bassins couverts.

Fait en deux exemplaires, à Servian le 11.07.2023

Pour le Service Enfance et Jeunesse  
de la Commune de Servian

**CHRISTOPHE THOMAS**  
**MAIRE**

Pour la Communauté d'Agglomération  
Béziers Méditerranée

Pour le Président,  
Le 7ème vice-président délégué  
à la viticulture et au sport  
**Bertrand GELLY**



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 18.07.2023  
CT-2023-114

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

n° 2023-075 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE

Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON

Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Convention de mise à disposition de La Parenthèse - Modification et actualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-056 fixant les tarifs de La Parenthèse,

Vu la délibération n° 2023-008 portant modification des tarifs du montant de la caution obligatoire et des tarifs, des modalités de paiement et de la jauge maximale de public admissible en configuration debout,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la convention de mise à disposition et de modifier l'article 4 intitulé « tarifs » ainsi que les annexes 1 et 3 à ladite convention.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à *la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : valide le nouveau formulaire de mise à disposition de la Parenthèse.

Article 2 : valide l'article 4 « tarifs » de la convention de mise à disposition de La Parenthèse comme ci-dessous :

CT-2023-115

Notifiée le : 18.07.2023

Dénomination	Tarifs associations Serviannaises** au-delà des 2 manifestations gratuites Par jour De 9h00 à 1h00	Tarifs/jour (Professionnels et Associations Extérieures) De 9h00 à 1h00		Dépassement forfaitaire/h Au-delà de 1h00	Caution  Obligatoire	Participation aux frais de nettoyage*
		Avec équipement son et lumière	Sans équipement son et lumière			
Ensemble du bâtiment	750€	2000€	1300€	150 €	Nb : 2000€	150€
Salle d'activité et Hall d'entrée	500€		750€	150 €	Nb : 1000€	100€
<b>Dans le cadre d'une manifestation comprenant un spectacle sur scène et seulement dans ce cas</b>						
<b>Forfait Sécurité Incendie (cf. : article 16)</b>				<b>Nombre d'agent : ..... x 150€</b>		

Forfait obligatoire

Remplir ou Cocher les cases correspondantes

**\*sans paiement de cette cotisation les locaux devront être nettoyés par l'utilisateur par ses propres moyens**  
**\*\* Seules associations domiciliées sur Servian dont la date de création est antérieure à 2021 sont concernées par cette gratuité**

Article 3 : valide les annexes 1 et 3 actualisées.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD  
 Secrétaire de séance



*(Handwritten signature of Christophe THOMAS)*

*(Handwritten signature of Lyliane MOULARD)*

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 034-213403009-20230710-DL2023\_075-DE



ville de  
**Servian**

Ville de SERVIAN

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

## La PARENTHÈSE





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARENTHESE

Entre

D'une part,

**La ville de Servian :**

MAIRIE DE SERVIAN  
 Place du marché  
 34290 SERVIAN

Représentée par Monsieur Christophe THOMAS, en sa qualité de Maire,

Et d'autre part.....

Adresse : .....

Tel : ..... Email : .....

Dénommé ci-après l'Organisateur,

Représentée par .....

En sa qualité de .....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**I. Obligations de la collectivité :**

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Servian met à disposition de l'Organisateur les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

La Ville de Servian met à disposition de l'Organisateur les locaux suivants :

<i>Ensemble du bâtiment</i>	
<i>Salle d'activité</i>	
<i>Hall d'entrée et bar</i>	
<i>Parvis</i>	

*Cocher les cases correspondantes*

Jour et horaires de la manifestation :

	Jour	horaires
<i>Montage</i> (si nécessaire)		De : à :
<b>Manifestation</b>		<b>De : à :</b>
<b>Manifestation</b> (option 1)		<b>De : à :</b>
<b>Manifestation</b> (option 2)		<b>De : à :</b>
<i>Démontage</i> (si nécessaire)		De : à :



Type de manifestation :

REUNION PUBLIQUE	
CONCERT	
SPECTACLE	
DINER (avec ou sans spectacle)	
THEATRE	
CONGRES	
PROJECTION CINEMA	
EXPOSITION	
SALON	

Cocher la case correspondante

Renseignements :

Nature du public	Enfants	Adolescents	Adultes	familles
Estimation du public	Assis :		Debout :	
Activités commerciales	OUI	NON	X	
Debit de boissons	OUI	NON		
Autres :				

Remplir ou Cocher les cases correspondantes

Article 3 : Conditions d'occupation

La Ville de Servian permet l'utilisation des locaux précités aux associations serviennaises œuvrant sur la commune à titre gratuit 2 fois par an pour ses activités ponctuelles, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, au-delà de cette limite ou si l'organisateur n'est pas une association serviennaise il faudra se référer à la grille tarifaire ci-après.

Toute demande supplémentaire sera discutée avec l'association.

Article 4 : Tarifs

Dénomination	Tarifs associations Serviennaises** au-delà des 2 manifestations gratuites Par jour De 9h00 à 1h00	Tarifs/jour (Professionnels et Associations Extérieures) De 9h00 à 1h00		Dépassement forfaitaire/h Au-delà de 1h00	Caution Obligatoire	Participation aux frais de nettoyage*
		Avec équipement son et lumière	Sans équipement son et lumière			
Ensemble du bâtiment	750€	2000€	1300€	150€	Nb : 2000€	150€
Salle d'activité et Hall d'entrée	500€		750€	150€	Nb : 1000€	100€
<b>Dans le cadre d'une manifestation comprenant un spectacle sur scène et seulement dans ce cas</b>						
<b>Forfait Sécurité incendie(cf : article 16)</b>			<b>Nbr d'agent :</b>		<b>..... x 150€</b>	

Forfait obligatoire

Remplir ou Cocher les cases correspondantes

\*sans paiement de cette cotisation les locaux devront être nettoyés par l'utilisateur par ses propres moyens

\*\* Seules les associations domiciliées sur Servian dont la date de création est antérieure à 2021 sont concernées par cette gratuité

### Article 5 : Entretien des locaux

La Ville de Servian s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien courant des locaux, à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques et à souscrire une assurance dommages aux biens destinée à couvrir les locaux contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes.

### Article 6 : Régisseur

Un régisseur de salle de spectacles est présent pour établir le calendrier d'occupation des locaux et assure l'accueil de l'association et des différents intervenants participants à la manifestation. Sous l'autorité de la Ville de Servian il a pour mission de veiller au bon fonctionnement de la salle et de garantir la permanence d'un interlocuteur compétent vis-à-vis de l'organisateur, pour les problèmes relevant du site.

Il ne peut en aucun cas être mis à disposition de l'Organisateur.

Si, par contre, l'Organisateur souhaite disposer de personnel affecté au fonctionnement de la manifestation, il pourra faire appel à un prestataire extérieur. Le matériel son et éclairage, dont la mise en œuvre reste réservée au régisseur de la salle, pourra être mis à la disposition du prestataire le temps de la manifestation sous le contrôle du régisseur.

Le planning d'installation et de rangement du matériel et du mobilier ainsi que la régie sont sous l'autorité du régisseur de la salle ou d'un responsable mandaté par la Ville de Servian.

La liste ainsi que les coordonnées des différents prestataires participant à la manifestation lui sont fournies au plus tard 30 jours avant la date précitée.

## **II. Obligations de l'Organisateur**

### Article 7 : Usage des locaux

L'Organisateur prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. L'Organisateur ne peut apporter une quelconque modification des bâtiments sans l'accord préalable de la Ville de Servian. (ci-joint un fiche d'état des lieux à remplir avec le régisseur avant et après la manifestation)

### Article 8 : Durée – Horaires

L'occupation des locaux doit cesser aux dates et heures prévues.

A défaut d'autorisation de prolongation, la Ville de Servian fait évacuer les locaux.

L'heure légale de fermeture des locaux est fixée à 1 heure du matin, excepté l'Organisateur et le régisseur, personne ne peut se trouver dans l'enceinte du bâtiment au-delà de cette heure.

### Article 9 : Nettoyage

**Dans le cadre d'une utilisation par une association serviennaise ainsi que pour une location sans forfait nettoyage, le nettoyage des locaux pendant et après la manifestation ou après son démontage est à la charge de l'Organisateur qui doit donc faire son affaire de cette opération.**

**Tous les espaces utilisés doivent être balayés et lavés à la serpillière y compris les circulations et les sanitaires nettoyés (public et loges). Toutes les salissures doivent être nettoyées avec les produits adéquats (non fournis) sans pour autant dégrader les revêtements.**

**Dans le cas d'une manifestation tardive, une demi-journée consécutive peut être réservée afin d'effectuer les tâches de nettoyage.**

#### Article 10 : Inaccessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Organisateur ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

#### Article 11 : Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Ville de Servian et à les rendre en parfait état de propreté, meuble et immeuble.

Toute détérioration des locaux, provenant d'une négligence grave de la part de l'Organisateur, doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

#### Article 12 : Restauration et débit de boissons

Sous sa responsabilité et après accord préalable de la Ville de Servian, l'Organisateur peut servir de la nourriture. Il doit se conformer à la législation en vigueur et se pourvoir des autorisations nécessaires.

Il est stipulé l'interdiction formelle de cuisiner c'est-à-dire de transformer les produits alimentaires dans l'enceinte des locaux mis à disposition conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de cette interdiction incombe entièrement à l'organisateur quant aux risques d'intoxication alimentaire et n'implique en aucune manière la responsabilité de la Ville de Servian.

L'Organisateur s'engage à respecter et faire respecter à son personnel toutes les modalités sur la sécurité quant à la salubrité alimentaire.

Il s'engage à assurer la maîtrise des risques alimentaires jusqu'à l'assiette du convive, afin de faire respecter une hygiène et une sécurité alimentaires permanentes. La vérification des procédures de maîtrise de risques alimentaires ainsi que de leur efficacité doit être possible à tout moment, notamment à la demande des services vétérinaires.

Dans le cas d'un débit de boissons de 1er et 2ème groupes il fait l'objet auprès de Monsieur le Maire d'une « demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire » et ce dans un délai minimum de 15 jours avant la représentation et dans la limite de 10 demandes par an pour les associations sportives, 2 pour les associations agricoles et 4 pour les associations touristiques (Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique).

**La Ville de Servian ne saurait être tenue responsable du non-respect des règles et réglementations en vigueur.**

#### Article 13 : Assurances

L'Organisateur souscrit une assurance dommages aux biens destinés à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tout dommage. Il contracte également une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.

L'Organisateur doit produire lesdites polices lors de la signature de la présente.

#### Article 14 : Dégradation – Responsabilité

Toutes dégradations constatées par la Ville de Servian au cours d'une manifestation engagent la responsabilité solidaire de son auteur et de l'Organisateur. Si le premier n'est pas identifié, le second supporte seul les frais de réparation.

#### Article 15 : Mesures de sécurité

L'Organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité dispensées par le régisseur et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

La disposition du mobilier pour les différents types d'utilisation des locaux est fixée par le dossier technique de la salle, il est de l'autorité du régisseur de faire respecter ces dispositions.

Toute modification doit être validée par la Ville de Servian ou son représentant.

#### Article 16 : Sécurité - Contrôle – Billetterie - Vestiaire

Sauf accord particulier, l'Organisateur assure sous sa seule responsabilité et à ses frais le contrôle à l'entrée des locaux. Il s'engage pour tenir compte des impératifs de sécurité à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur à celui des sièges ou à limiter le nombre des occupants des salles à effectif maximum indiqué par la Ville de Servian (ci-joint le tableau des seuils d'assujettissement).

Le régisseur est seul juge de la nécessité d'un service d'ordre et de sa composition pour la manifestation. Les frais occasionnés par la constitution du dit service auprès d'un organisme agréé sont à la charge de l'Organisateur.(cf : annexe 3)

**Dans le cadre de la tenue d'un évènement ouvert au public, l'Organisateur est tenu d'engager à ses frais un agent SSIAP 1 afin de compléter le service de sécurité incendie.**

***Selon l'Art.L.14 du règlement incendie des ERP ce service devra être composé d'UN agent de sécurité incendie et de deux personnes désignées qui pourront toutes les deux être employées à d'autres tâches, il sera complété d'un service de représentation ne pouvant être distrait de ses missions spécifiques, composé d'un SSIAP 1 .***

**Le nombre d'agent SSIAP 1 sera porté à deux dans le cadre d'une manifestation en public debout réunissant un effectif supérieur à 800 personnes.**

Les billetteries doivent respecter les règles précises en matière juridique et fiscale.

L'Organisateur doit pouvoir communiquer à tout moment aux secours le nombre exact de personnes se trouvant sur le site.

Dans le cadre d'une manifestation payante, l'Organisateur doit délivrer un billet à tous les participants.

L'utilisation du vestiaire et de son système de tickets, ainsi que la distribution de bracelets ou la tenue de la billetterie doivent être pris en charge par des personnes mandatées par l'Organisateur dont les noms auront été communiqués au régisseur ou son représentant.

### Article 17 : Caducité de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville de Servian en cas de :

- dissolution de l'association occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, par l'occupant,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession des droits que l'occupant tient de la présente convention,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 18 : Modalités financières

L'Organisateur s'acquitte par chèque du montant de ..... € pour la location du bâtiment et dépose en caution un chèque d'un montant de :.....€ .

Ces chèques seront à l'ordre : « **Festivités Location salles** » et devront être déposés en Mairie un mois avant la date de l'évènement, soit le ...../...../.....

le chèque de caution lui sera restitué en mairie à la suite de l'état des lieux de sortie effectué en présence du régisseur.

Article 19 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Servian,

Le

Pour l'Organisateur :  
(Nom et qualité du signataire)

Pour la commune :  
le Maire,



**Annexe 1 :**

# Seuils d'assujettissement

## La PARENTHÈSE

Type L catégorie 2

Local	Public debout	Public assis		Public à table
Salle d'activité	80 Personnes max. <input type="checkbox"/>	48 Personnes max. <input type="checkbox"/>		20 Personnes max. <input type="checkbox"/>
Grande salle	1200 Personnes + 35 Techniciens/personnel max. <input type="checkbox"/>	Chaises plastique <input type="checkbox"/>	392 Personnes max.	300 Personnes (320 si ouvert sur salle d'activité) <input type="checkbox"/>
		Tribune et parterre <input type="checkbox"/>	382 (tribune) +96 (parterre) +11 PMR	
<b><u>TOTAL</u></b> <b><u>Public +</u></b> <b><u>Personnel</u></b>	1315 personnes max.			

*Cocher la case correspondante*

Signature de l'utilisateur

« Lu et approuvé »

Signature du responsable

« Lu et approuvé »

**Annexe 2 :**

**FICHE D ETAT DES LEUX LA PARENTHESE**

**Association :** .....

**Représentant :** .....

**Date :** .....

**Représentant de l'établissement : M. BLANDINIERS Ghyslain**

LOCAUX	ETAT		OBSERVATIONS
	AVANT	APRES	
Hall d'entrée			
Sanitaires entrée			
Bar accueil			
Salle d activité			
Grande Salle			
Sanitaires Grande salle			
Espace scenique			
Loge 1			
Loge 2			
Sanitaires PMR Loges			
Espace stockage			
Parvis			
Cour interieure			
Régie			

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement et accepté par les parties.

Fait en 2 exemplaires,

à .....,

le ..... /..... /.....

Signature de l'utilisateur  
 « Lu et approuvé »

Signature du responsable  
 « Lu et approuvé »

**Annexe 3 :**

**Composition du service d'ordre si nécessaire (cf : article 16)**

	Type de jauge du public		
	De 1 à 500 personnes <input type="checkbox"/>	De 501 à 800 personnes <input type="checkbox"/>	Plus de 800 personnes <input type="checkbox"/>
Nombre d'agent de service d'ordre agréé	à l'appréciation du régisseur :	Nb : 3	5

*Remplir et cocher la case correspondante*

Le ...../...../.....

à .....

Signature de l'utilisateur  
« Lu et approuvé »

Le ...../...../.....

à .....

Signature du responsable  
« Lu et approuvé »

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 18.07.2023  
CT-2023-116

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

n° 2023-076 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE  
Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON  
Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Convention de résidence artistique - Salle La Parenthèse - Association boîte de concerts pour la Compagnie Alatoul

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le souhait de la Commune de Servian de conclure une convention de résidence artistique avec l'association boîte de concerts pour la Compagnie Alatoul pour le spectacle « Jack Jacko la guitare, Jérôme Bernaudon » et ainsi de mettre gratuitement à disposition de cette production, la salle « La Parenthèse » pour la période du 28 au 31 août 2023.  
Il convient de signer une convention de résidence artistique régissant les modalités de cette mise à disposition.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la conclusion de la convention de résidence artistique ci-jointe avec l'Association boîte de concerts pour la Compagnie Alatoul pour la période du 28 au 31 août 2023.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Votants : 22  
Pour : 20  
Contre : 0  
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS

Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Entre les soussignés :

La Ville de Servian représentée par Monsieur Christophe THOMAS, maire habilité par délibération municipale en date du 25/05/2020

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

**D'une part**

**Et**

**Association Boite de concerts pour la Cie Alatoul**

Adresse du siège social : 4& avenue de Marcorignan 11200 NEVIAN

Tel : 0620344568

Courriel : boitedeconcerts11@gmail.com

n° de déclaration : 0113004845

N°siret : 45265489000014

N° licence : PLATESV-D-2022-005845

Représentée par Monsieur Benoit VINCENT

en sa qualité de :

**Président**

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

**D'autre part**

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une résidence de répétitions pour le spectacle : **Jack Jacko la guitare, Jérôme Bernaudon** de Cie Alatoul dans la salle de spectacle municipale LA PARENTHÈSE, rue de l'Occitanie, 34290 SERVIAN

ARTICLE 2 : Calendrier

La résidence d'une durée totale de 4 JOURS se déroule du 28 aout 2023 au 31 aout 2023 selon le planning suivant :

- Tous les jours : 9h15 - 19h00

### ARTICLE 3 : Obligations de la Commune

Conformément aux dispositions de la délibération du 10 juillet 2023, aucune participation financière de LA COMMUNE n'est allouée pour cette manifestation y compris lors d'un éventuel spectacle de sortie de résidence.

Toutefois, en contrepartie, LA COMMUNE prend en charge les modalités d'organisation suivantes :

LA COMMUNE met à disposition gratuitement de L'ASSOCIATION la salle de spectacle municipale LA PARENTHÈSE.

LA COMMUNE prendra en charge les repas des artistes et techniciens le soir du spectacle éventuel.

LA COMMUNE s'engage à fournir le lieu sus désigné en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement.

LA COMMUNE met à disposition les locaux et le matériel listé dans la fiche technique de LA PARENTHÈSE ainsi que le personnel nécessaire au bon fonctionnement du dit matériel.

Tout matériel supplémentaire ne faisant pas partie de la fiche technique de LA PARENTHÈSE, ainsi que les techniciens non précisés dans la convention, seront pris en charge en direct par la compagnie.

### ARTICLE 4 : Mise à disposition des locaux

L'ASSOCIATION a accès à l'ensemble des espaces (loges, techniques, sanitaires etc.) de LA PARENTHÈSE. Le régisseur général de LA PARENTHÈSE sera l'interlocuteur de la compagnie accueillie et aura la responsabilité technique du déroulement de la résidence.

### ARTICLE 5 : Obligations de L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à informer LA PARENTHÈSE du développement et de la mise en œuvre de cette création. Elle fournira en amont une fiche technique de son spectacle.

L'ASSOCIATION accueillie sera garante et responsable de la bonne marche de ses activités au sein de LA PARENTHÈSE. Ces activités seront en accord avec l'éthique du lieu.

La compagnie accepte la salle de répétition dans l'état où elle se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation. Elle déclare la connaître pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes et déclare la trouver conforme à la désignation ci-dessus stipulée.

LA PARENTHÈSE est mise à disposition avec l'équipement « lumière » et l'équipement « son » disponibles au moment de la résidence.

En qualité d'employeur, la Compagnie prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. La compagnie se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera. La compagnie assumera le coût d'une location de matériel supplémentaire, le cas échéant.

L'ASSOCIATION assurera les frais de restauration de son personnel artistique et technique sur toute la durée de cette convention excepté le soir du spectacle.

L'ASSOCIATION ne percevra pas de droits d'entrée pour la représentation éventuelle.

L'ASSOCIATION s'engage à fournir à LA COMMUNE avant la manifestation une liste complète des artistes et techniciens participant à la réalisation de celle-ci.

### ARTICLE 6 : BILLETTERIE, BAR ET RESTAURATION :

LA COMMUNE se réserve le droit de mettre en place une billetterie le soir du spectacle et d'assurer la mise en place d'un BAR/RESTAURATION et d'en conserver les recettes.

### ARTICLE 8 : Communication

Les photos et prises de vues éventuellement faites par LA COMMUNE au cours de la résidence de travail seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de ladite résidence. Dans ses rapports d'activités et dans tout support de communication évoquant le projet **Jack Jacko la guitare OU PROJET L'ASSOCIATION** devra indiquer le partenariat avec LA COMMUNE.

LA COMMUNE n'assurera la promotion du spectacle que sur les organes de communication dont elle dispose : Facebook, Illiwap, site internet de la commune et de LA PARENTHÈSE, dans son bulletin municipal et sur son panneau lumineux.

L'ASSOCIATION pourra assurer la promotion du spectacle selon ses propres moyens, en application des articles 58-26, 581-29 et 581-34 du code de l'environnement.

L'apposition sur le matériel promotionnel du logo de LA COMMUNE ainsi que de celui de LA PARENTHÈSE pourra être demandé par LA COMMUNE.

### ARTICLE 9 : Droits d'auteurs et de représentation

#### Création

Il est convenu entre les parties que le travail de la Compagnie réalisé au cours de la résidence reste la propriété de la compagnie qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à LA COMMUNE.

Il est convenu que LA COMMUNE n'aura aucun droit de modifier ou intervenir sur le travail réalisé par L'ASSOCIATION

#### Représentation

Il est convenu que l'éventuelle présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne saurait faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation.

Ces travaux ne font pas l'objet d'une cession des droits de représentation de l'œuvre dans la mesure où il s'agit d'une présentation d'un travail en cours, d'une étape de création, et non d'une commande de LA COMMUNE à L'ASSOCIATION, détaillant un nombre d'œuvres à présenter, et les modalités de représentation qui en résultent.

### ARTICLE 10 : Assurances

LA COMMUNE a assuré ses locaux et son personnel. Elle s'est également assuré pour tous les risques liés à l'accueil du public.

L'ASSOCIATION atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers. Elle s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel et des locaux de travail.

La compagnie sera en effet responsable de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son personnel pendant la durée de la résidence et ce, notamment, tant dans la salle que dans ses annexes, dépendances, voies d'accès...

Une copie de son attestation d'assurance devra être communiquée à la signature de la présente convention.

La compagnie s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur concernant tous les équipements, décors, installations, etc. et plus généralement les dispositions applicables en matière de sécurité. Elle s'interdit de créer un risque en matière de sécurité et de porter toute atteinte aux dispositifs de sécurité en place.

### ARTICLE 11 : Respect de la législation

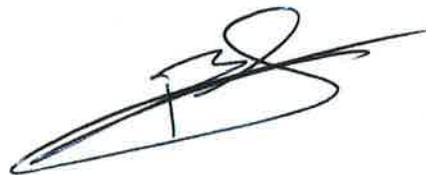
L'ASSOCIATION et LA COMMUNE s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et la propriété intellectuelle et artistique.

ARTICLE 12 : Litige

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions stipulées ci-dessus, qu'elles acceptent et s'engagent à accomplir sans réserve !

En cas de contestation sur les présentes, seul le tribunal Administratif de Montpellier aura à en juger.

Fait à SERVIAN, en deux (2) exemplaires originaux, le 11/07/2023 .



Ville de SERVIAN



Christophe THOMAS

MAIRE



Association  
BOITE DE  
CONCERTS

VINCENT  
Benoit

Président

### LISTE DES PARTICIPANTS

NOM	FONCTION (musicien, technicien, production...)
Jérôme Bernaudon	auteur, interprète, musicien
Simon Prouveze	interprète, musicien
Nicolas Marragou	Technicien lumière

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 Juillet 2023

n° 2023-077 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE

Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON

Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Décision modificative n° 3 au Budget Primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au regard des crédits budgétaires, il convient d'augmenter les crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 455 (Achat de matériel). Cette augmentation est compensée par une diminution des crédits en dépenses d'investissement sur les opérations 541 (PPI Voirie) et 542 (PPI Bâtiment).

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 :

Section investissement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Opération 455 Compte 2188 fonction 020	Opération Achat de matériel	+ 200 000 €			
D Opération 541 Compte 2315 fonction 822	Opération PPI Voirie		- 130 000 €		
D Opération 542 Compte 2313 fonction 822	Opération PPI Bâtiments		- 70 000 €		
	<b>TOTAL</b>		<b>0 €</b>		<b>0 €</b>

Notifiée le : 18.07.2023

CT-2023-118

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 2

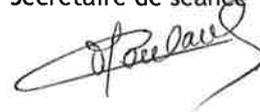
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 18.07.2023  
CT-2023-119

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

n° 2023-078 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE  
Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON  
Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Réserve de jouissance dans le cadre de l'acquisition de 220 m2 la parcelle AY 148 d'une contenance de 46 217 m2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,  
Considérant le souhait de la commune de créer un carrefour giratoire,  
Considérant le souhait du propriétaire - la SCI LE COUSSAN - de la parcelle AY 148 d'une contenance de 46 217 m2 de vendre 220 m2 de cette parcelle pour un montant de 7 700 € soit 35 € le m2,  
Considérant la délibération n° 2021-048, autorisant M. le Maire à acquérir ladite parcelle,  
Considérant que le carrefour giratoire ne sera pas réalisé dans un délai immédiat,  
Il est donc proposé de réserver une jouissance au profit du vendeur sur une période de 10 ans maximum, à laquelle la Mairie pourrait mettre fin à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la réserve de jouissance au profit du vendeur sur une période de 10 ans maximum, à laquelle la Mairie pourrait mettre fin à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, dans le cadre de l'acquisition de 220 m2 de la parcelle cadastrée AY 148 pour un montant de 7 700 €.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2023.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 034-213403009-20230710-DL2023\_078-DE



Notifiée le : 18.07.2023

CT-2023-120

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 18.07.2023  
CT-2023-121

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

**n° 2023-079 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE

Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON

Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Acquisition de la parcelle AO 0015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Considérant le souhait de la commune d'acquérir la parcelle AO 0015 d'une superficie de 1 030 m<sup>2</sup>,

Considérant le souhait du propriétaire de la parcelle AO 0015 d'une contenance de 1 030 m<sup>2</sup> de la céder pour un montant de 824 € soit 0,80 € le m<sup>2</sup>,

Considérant la délibération n°2019-075 ayant autorisé M. le Maire à acquérir les parcelles AO 13 et 14, AP 47 et 49, dans le cadre du même projet décliné ci-dessous,

Considérant que ce projet d'ensemble apporte les bénéfices suivants :

- Préserver la zone humide et maintenir le boisement alluvial intéressant d'un point de vue écologique,
- Conserver le fonctionnement de la ZEC, le boisement de ces parcelles contribuant au ralentissement des eaux en crue,
- Disposer d'un ensemble cohérent de maîtrise foncière publique avec les parcelles déjà acquises (800 mètres de berge et 25 000 m<sup>2</sup> de zones humides).

Il est proposé d'acquérir cette parcelle pour un montant de 824 € (0.80€/m<sup>2</sup>).

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve l'acquisition de la parcelle AO 0015 d'une superficie de 1 030 m<sup>2</sup>, pour un montant de 824 €.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2023.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 034-213403009-20230710-DL2023\_079-DE



Notifiée le : 18.07.2023

CT-2023-122

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 10 juillet 2023

**n° 2023-080 L'an deux mille vingt-trois et le lundi 10 juillet à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - A. BUIL - J.-P. FIORA - D. SCHÜWY - E. TOURRETTE  
Mandats : G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. CUENI à I. BUFFET-PICHON  
Absent excusé : D. BAGOT FLAUZAC - A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Objet : Acquisition de la parcelle AP 0048

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code civil, et notamment son article 1591,

Considérant le souhait de la commune d'acquérir la parcelle AP 0048 d'une superficie de 670 m2,  
Considérant le souhait du propriétaire de la parcelle AP 0048 de la céder à l'euro symbolique,  
Considérant la délibération n° 2019-075 ayant autorisé M. le Maire à acquérir les parcelles AO 13 et 14, AP 47 et 49, dans le cadre du même projet décliné ci-dessous,  
Considérant que ce projet d'ensemble apporte les bénéfices suivants :

- Préserver la zone humide et maintenir le boisement alluvial intéressant d'un point de vue écologique,
- Conserver le fonctionnement de la ZEC, le boisement de ces parcelles contribuant au ralentissement des eaux en crue,
- Disposer d'un ensemble cohérent de maîtrise foncière publique avec les parcelles déjà acquises (800 mètres de berge et 25 000 m<sup>2</sup> de zones humides).

Il est proposé d'acquérir la parcelle AP 0048 à l'euro symbolique.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve l'acquisition de la parcelle AP 0048 d'une superficie de 670 m2, à l'euro symbolique.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2023.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 034-213403009-20230710-DL2023\_080-DE



Notifiée le :18.07.2023

CT-2023-124

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

